

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GERS**

ARRETÉ TEMPORAIRE N°2022T204
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 287

Communes de SAINT-CLAR, MAGNAS
Hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-21-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et Livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
Considérant la demande du SLA de MAUVEZIN,
Considérant l'avis favorable du Maire de SAINT-CLAR en date du 04/08/2022,
Considérant l'avis favorable du Maire de MAGNAS en date du 04/08/2022,

Considérant que par mesure de sécurité et pour assurer le bon déroulement du chantier de mise en œuvre d'enduits superficiels d'usures (ESU), il y a lieu de réglementer la circulation sur le RD 287.

ARRETE

Article 1 : Dans la période du 10/08/2022 au 22/08/2022 et pendant 1 jour, la circulation des véhicules sera interdite dans les 2 sens, de 7h00 à 16h00, **sauf pour les véhicules de secours et de gendarmerie**, sur la route départementale n° 287 entre le PR 0+000 et le PR 2+970, hors agglomération de SAINT-CLAR, MAGNAS.

Article 2 : La circulation sera déviée dans les 2 sens, de la manière suivante :

- Par la RD 45 et la RD 953.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et Livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par la subdivision d'exploitation de FLEURANCE.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et cesseront lors de l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Le Président du Conseil Départemental du Gers,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers,
Les Maires des communes de SAINT-CLAR, MAGNAS, L'ISLE-BOUZON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation sera envoyée au Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, au Chef du service départemental des Postes (service du courrier et service logistique-sécurité) et au Directeur départemental des Territoires.

Fait à AUCH, le - 4 AOUT 2022

**Le Président,
Par délégation,
L'Adjoint au Chef
du service Gestion Infrastructures**

Bruno ABADIE

Conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du CGCT,
le Président du Conseil Départemental certifie que le présent acte
a été publié le : 5 AOUT 2022